

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 17 juillet 2017

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président  
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion  
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR *c.* THOMAS LUBANGA DYILO**

**Public**

**Demande de prorogation du délai aux fins de dépôt des observations sur les éléments admis  
dans la présente procédure en vue de fixer le montant des réparations auxquelles est tenu  
M. Thomas Lubanga Dyilo**

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

**Le conseil de la Défense**

Me Catherine Mabilie

Me Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes  
V01**

Me Luc Walley

Me Frank Mulenda

**Les représentants légaux des  
demandeurs**

**Les représentants légaux des victimes  
V02**

Me Carine Bapita Buyanandu

Me Paul Kabongo Tshibangu

Me Joseph Keta Orwinyo

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les  
victimes**

Me Paolina Massidda

Mme Sarah Pellet

Mme Caroline Walter

Me Bibiane Bakento

**Le Bureau du conseil public pour la  
Défense**

**Les représentants des États**

**Le Fonds au profit des victimes**

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux  
témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des  
victimes et des réparations**

M. Philipp Ambach

## I. INTRODUCTION

1. Le 13 juillet 2017, la Chambre de première instance II (la « Chambre ») a rendu une ordonnance enjoignant aux Représentants légaux des victimes de déposer des observations sur les éléments admis dans la présente procédure en vue de fixer le montant des réparations auxquelles est tenu M. Thomas Lubanga Dyilo (« M. Lubanga ») au plus tard le 10 août 2017<sup>1</sup>. La Chambre a également ordonné à la Défense de déposer sa Réponse auxdites Observations le 8 septembre 2017.

2. En conformité avec la norme 35 du Règlement de la Cour, le Conseil principal du Bureau, en sa qualité de Représentant légal de 392 victimes potentiellement éligibles aux réparations (le « Représentant légal »), soumet respectueusement une demande de prorogation de délai jusqu'au 30 septembre 2017 afin de déposer lesdites Observations. Le Représentant légal note que la question du montant des réparations auxquelles est tenu M. Lubanga est essentielle pour les intérêts des victimes dans cette procédure. En conséquence, des consultations sur le terrain sont nécessaires, ainsi que des consultations avec les autres équipes de représentants légaux. En raison des ressources réduites du Bureau, ainsi que de la période des vacances judiciaires, le Représentant légal n'est pas en mesure de déposer lesdites Observations dans le très court délai imparti par la Chambre.

3. Cette prorogation de délai permettra au Représentant légal de collecter les informations nécessaires sur le terrain, ainsi que de procéder à des consultations avec les interlocuteurs pertinents afin de déposer des observations les plus complètes possibles dans le meilleur intérêt des victimes.

---

<sup>1</sup> Voir l'« Ordonnance enjoignant aux parties de déposer des observations sur les éléments de preuve admis dans la présente procédure en vue de fixer le montant des réparations auxquelles est tenu Thomas Lubanga Dyilo », n° ICC-01/04-06/01-3339, 13 juillet 2017.

## II. HISTORIQUE PROCÉDURAL

4. Le 5 avril 2012, la Chambre de première instance I a rendu sa « Decision on the OPCV's request to participate in the reparations proceedings »<sup>2</sup>, par laquelle elle a ordonné au Greffe de désigner le BCPV (i) en tant que représentant légal de certains demandeurs ; et (ii) afin de représenter les intérêts des victimes qui n'ont pas déposé de demande mais qui pourraient être concernées par une ordonnance en réparation collective.

5. Le 3 mars 2015, la Chambre d'appel a délivré l'arrêt relatif aux appels interjetés contre la « Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations » (« l'Arrêt ») et son annexe « Ordonnance de Réparations (modifiée) » (« l'Ordonnance »), enjoignant au Fonds au profit des victimes (le « Fonds ») de déposer un Projet de plan de mise en œuvre des réparations dans un délai de 6 mois<sup>3</sup>.

6. Le 3 novembre 2015, le Fonds a déposé son Projet de plan de mise en œuvre des réparations exécutant les principes et procédures adoptés dans l'Ordonnance<sup>4</sup>.

7. Le 9 février 2016, la Chambre ordonnait au Fonds de compléter ledit Projet<sup>5</sup>. Le 7 juin 2016, le Fonds a déposé des informations supplémentaires<sup>6</sup>. Le 8 décembre 2016, la Chambre a ordonné au Fonds de déposer des informations concrètes

<sup>2</sup> Voir la « Decision on the OPCV's request to participate in the reparations proceedings » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2858, 5 avril 2012.

<sup>3</sup> Voir le « Judgment on the appeals against the 'Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations' of 7 August 2012 with AMENDED order for reparations (Annex A) and public annexes 1 and 2 » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-3129 A et n° ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, A2 A3, 3 mars 2015 (« l'Arrêt » et « l'Ordonnance »).

<sup>4</sup> Voir le « Document relatif aux réparations et projet de plan de mise en œuvre », n° ICC-01/04-01/06-3177-Conf-tFRA et ses 2 Annexes, 3 novembre 2015.

<sup>5</sup> Voir l'« Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3198, 9 février 2016.

<sup>6</sup> Voir l'« Additional Programme Information Filing », n° ICC-01/04-01/06-3209, 7 juin 2016.

concernant les programmes de réparations collectives envisagés<sup>7</sup>. Le 13 février 2017, le Fonds a déposé des observations sur les projets de réparations collectives envisagés<sup>8</sup>.

8. Le 22 décembre 2016, la Chambre a rendu l'« Ordonnance aux fins de compléter le processus d'identification des victimes potentiellement éligibles aux réparations »<sup>9</sup>.

9. En application des Ordonnances de la Chambre visant la collecte d'un échantillon représentatif de demandes de potentiels bénéficiaires aux réparations<sup>10</sup>, le Fonds et les Représentants légaux des victimes, selon leur mandat respectif, ont transmis à la Chambre les dossiers constitués par les victimes au fur et à mesure et jusqu'au 31 mars 2017.

### III. DEMANDE DE PROROGATION DE DÉLAI

10. La norme 35 du Règlement de la Cour permet à la Chambre de proroger un délai lorsqu'un motif valable lui est présenté<sup>11</sup>. Le Représentant légal note respectueusement que nonobstant l'importance pour les victimes de pouvoir accéder aux programmes en réparations au plus vite, la faisabilité desdits programmes et l'adéquation entre les besoins identifiés auprès des victimes et les formules

<sup>7</sup> Voir l'« Order instructing the Trust Fund for Victims to Submit Information regarding Collective Reparations » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3262, 8 décembre 2016.

<sup>8</sup> Voir l'« Information regarding Collective Reparations », n° ICC-01/04-01/06-3273, 13 février 2017.

<sup>9</sup> Voir l'« Ordonnance aux fins de compléter le processus d'identification des victimes potentiellement éligibles aux réparations » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3267, 22 décembre 2016.

<sup>10</sup> Voir l'« Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3198, 9 février 2016 ; l'« Ordonnance enjoignant au Greffe de fournir aide et assistance aux représentants légaux et au Fonds au profit des victimes afin d'identifier des victimes potentiellement éligibles aux réparations », n° ICC-01/04-01/06-3218, 15 juillet 2016 ; l'« Ordonnance relative à la requête du Bureau du conseil public pour les victimes du 16 septembre 2016 », n° ICC-01/04-01/06-3252, 21 octobre 2016.

<sup>11</sup> Voir *inter alia*, la « Décision accordant une prorogation de délai pour le dépôt des observations sur la valeur monétaire des préjudices allégués » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-3708, 14 septembre 2016.

proposées doivent être assurées. À cet égard, le Représentant légal souligne que cette dernière étape du processus à laquelle la Chambre s'attèle désormais nécessite d'être abordée avec diligence, rapidement, certes, mais essentiellement en se fondant sur des informations concrètes et complètes.

11. Le Représentant légal attire l'attention de la Chambre sur le temps requis pour permettre aux équipes de représentants légaux de fournir une analyse complète et contemporaine telle que sollicitée par la Chambre. Un tel exercice ne requiert pas seulement de consulter les victimes, mais également de collecter des informations aussi complètes que possible sur les préjudices individuellement subis et les besoins en résultant (ce qui a déjà été fait par l'équipe du Représentant légal lors de la collecte des formulaires de réparations entre novembre 2016 et mai 2017) et aussi de confronter les besoins ainsi identifiés à une évaluation monétaire, dans le contexte actuel en Ituri. Pour ce faire, le Représentant légal doit s'entretenir avec un certain nombre d'interlocuteurs pour confronter ses observations et conclusions à la réalité sur le terrain.

12. Par ailleurs, le Représentant légal souhaiterait également pouvoir s'entretenir avec les autres équipes de Représentants légaux, et éventuellement avec le Fonds et la Défense, afin d'arriver à une position commune en la matière. Mais, un tel exercice, couplé à l'analyse requise, qui permettra de soumettre à la Chambre les informations demandées, ne peut en tout état de cause pas se faire en trois semaines. En effet, le Représentant légal doit vérifier la disponibilité des personnes qu'il entend contacter, organiser selon que de besoin une mission sur le terrain afin d'aller à leur rencontre, et confronter les informations ainsi réunies aux besoins identifiés auprès de ses clients. Un tel exercice ne peut se faire sérieusement et de manière complète dans le délai imparti. Le Représentant légal observe qu'un exercice similaire a été accompli dans le cadre de l'affaire *Katanga* et que la Chambre avait alors reconnu « la

*difficulté d'un tel exercice* »<sup>12</sup>. En conséquence, la Chambre avait alloué une période de deux mois et demi afin de pouvoir obtenir les informations visées (jusqu'au 30 septembre 2016)<sup>13</sup>.

13. En outre, le Représentant légal porte respectueusement à l'attention de la Chambre le calendrier judiciaire annuel, et le fait que le délai à l'instant fixé correspond par ailleurs aux congés judiciaires d'été (qui courent du 22 juillet au 13 août 2017). Or, les membres de l'équipe du Représentant légal sont tous par ailleurs impliqués dans d'autres affaires actuellement au stade du procès. Dès lors, très pragmatiquement, malgré la mise en place de relais au sein des équipes afin d'assurer une permanence durant les congés judiciaires, ladite période n'est pas la plus propice pour permettre à son équipe de s'acquitter de cette tâche importante dans le délai imparti.

---

<sup>12</sup> Voir l'« Ordonnance enjoignant les parties et le Fonds au profit des victimes à déposer des observations sur la valeur monétaire des préjudices allégués » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-3702, 15 juillet 2016, para. 9.

<sup>13</sup> Incidemment le Représentant légal note qu'en l'espèce un nombre plus important de victimes a été identifié.

#### IV. CONCLUSION

14. En conséquence, le Représentant légal demande respectueusement à la Chambre de bien vouloir octroyer aux représentants légaux des victimes une prorogation de délai jusqu'au 30 septembre 2017 afin de déposer leurs observations sur les éléments admis dans la présente procédure en vue de fixer le montant des réparations auxquelles sera tenu M. Lubanga.

A handwritten signature in black ink, reading "Paolina Massidda", with a horizontal line underneath the name.

**Paolina Massidda**  
**Conseil principal**

Fait le 17 juillet 2017

À La Haye, Pays-Bas